

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7067 relative à la construction d'un ensemble résidentiel de 180 logements sur la commune de Bayonne (64), reçue complète le 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble résidentiel de 180 logements, dont 56 logements sociaux sur 4 bâtiments engendrant 11 323 m² de surface de plancher.

Étant précisé que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 8150 m², prévoit la destruction de trois maisons individuelles et la réalisation de 266 places de stationnements dont 24 places en aérien, 25 places couvertes en rez-de-chaussée d'un bâtiment et 217 places réparties en deux niveaux de sous-sol.

Considérant que ce projet relève de la catégorie 39° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas «*les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;

Considérant la localisation du projet

- sur un terrain anthropisé présentant notamment une friche arborée à l'abandon ne présentant pas de richesse écologique signalée,
- à environ 500 m et 800 m des sites Natura 2000 « L'Adour » et « La Nive »,
- en zone 1AUg du Plan Local d'Urbanisme dont le secteur est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- à proximité de l'échangeur 5.1 de l'autoroute A63,
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques Naturels Inondation (PPRI) ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones de prescriptions du PPRI ;

Considérant que le projet étant situé dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée en catégorie 1, il devra respecter la valeur minimale de l'isolement réglementaire conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant que la topographie du terrain a été prise en compte dans l'aménagement du projet et que les bâtiments présenteront différentes hauteurs (R+5 max) afin de respecter la pente naturelle ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de trois arbres, la plantation de 29 arbres de hautes tiges au niveau des espaces verts communs et du parking aérien, et qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations,

Étant précisé que des refuges pour la petite faune seront aménagés ;

Considérant que le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le guide « *Agir pour un urbanisme favorable à la santé- concepts & outils* » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, stockées dans un bassin de rétention sous les espaces vert et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé au niveau du chemin de Campagne ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que des investigations de terrain ont permis de confirmer l'absence de zones humides sur l'ensemble du terrain ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement notamment tout risque d'impact négatif direct ou indirect relatif aux enjeux des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un ensemble résidentiel de 180 logements sur la commune de Bayonne (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).